



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement à l'encontre de la SARL TRAVAUX
PUBLICS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (TPCI)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2022111400036D du 14 novembre 2022 pour des travaux réalisés par la SARL TPCI 5 impasse Saint-Louis sur le territoire de la commune de Gellainville le 24 novembre 2022 ;

Vu le constat contradictoire n° 102154 du 24 novembre 2022 pour le dommage survenu le même jour sur un réseau gaz à Gellainville – 5 impasse Saint-Louis, rédigé entre l'exploitant de réseau GRDF et l'exécutant de travaux la SARL TPCI et conjointement signé ;

Vu le courrier n° D2212-0078 adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la SARL TPCI le 26 décembre 2022 ;

Vu la réponse de la SARL TPCI datée du 26 janvier 2023 au courrier susvisé ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 3 avril 2023 informant la société TPCI, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations au projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la société TPCI au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant ainsi que la SARL TPCI avait connaissance de la localisation des réseaux gaz sur les chantiers situés sur la commune de Gellainville et notamment 5 impasse Saint-Louis ;

Considérant que la SARL TPCI a endommagé le 24 novembre 2022 un réseau de distribution de gaz à Gellainville 5 impasse Saint-Louis en utilisant des techniques de travaux non adaptées à la situation et sans prendre les précautions suffisantes pour éviter l'endommagement d'un ouvrage sensible ;

Considérant qu'un dispositif avertissant la présence d'un réseau gaz était présent au-dessus de la canalisation endommagée ;

Considérant que le guide technique prescrit, notamment,

- l'interdiction d'utiliser des techniques susceptibles d'endommager les ouvrages pendant les travaux de dégagement d'ouvrages encore invisibles ;
- la nécessité d'utiliser une technique douce dans les fuseaux d'incertitude des ouvrages de distribution de gaz (tant pour les branchements que pour les réseaux principaux) ;
- que tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) doit être évité ;

Considérant que ces endommagements sont manifestement imputables à un non-respect des prescriptions du guide technique ;

Considérant qu'à ce titre, les exigences de l'article R. 554-29 n'ont pas été respectées ;

Considérant en outre les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que, conformément à l'article R. 554-35 10° du Code de l'environnement, une amende administrative, ne pouvant être supérieure à 1 500 euros, peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R. 554-35 10° du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 750 euros est appliquée à la SARL TPCI dont le siège administratif est situé à Gellainville 38 avenue Louis Pasteur (SIRET : 44750261800039).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur des Finances Publique de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Article 4 – Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 27 JUIL. 2023

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

